



AMBASSADE DE SUISSE

ABIDJAN, le 10 mai 1969

B.P. 1914

Réf.: 335.0. - HM/yj

ad p.B.51.14.21.20(5a) - JM/pr

ConfidentielleA la Division des Affaires politiques  
du Département Politique fédéralB e r n e

Datum	05								c/a
Vice	He								
EPD		13. Mai 1969							
Ref. p. B. 51.14. 21.20		(5a)							

Monsieur l'Ambassadeur,

Suite à l'autorisation télégraphique que vous avez bien voulu me faire parvenir, je me suis rendu au Niger dans la nuit du jeudi 1er mai au vendredi 2 mai. Ce même vendredi déjà, à la première heure ou peu s'en faut, j'ai été invité à me rendre au Palais présidentiel, pour y être reçu par M. Hamani Diori, lequel s'est montré fort courtois à mon égard, mais fort mécontent aussi. Comme je m'y attendais, c'est l'impasse où se trouve le Niger, dans ses rapports avec Bührle & Co, qui était à l'origine de ce mécontentement.

Selon les indications que m'a fournies M. Hamani Diori, Bührle & Co ne veut décidément pas renoncer au solde du marché conclu en son temps et prétend actuellement toujours, pour pouvoir conserver la totalité de la somme encaissée, fournir les munitions encore non livrées. A ce propos, le Capitaine Sani Sonda Sido, Chef du Cabinet militaire de la Présidence, m'a montré l'original d'une lettre de Bührle & Co du 9 avril 1969, lettre dont le contenu m'a quelque peu surpris; en effet, dans cette lettre, Bührle & Co affirme que l'autorisation d'exportation desdites munitions va lui être accordée à bref délai, probablement même avant la fin du mois.

Quoi qu'il en soit, et même si cette autorisation d'exportation était accordée finalement à Bührle & Co, le Président Hamani Diori m'a déclaré qu'il s'opposerait à la livraison et arguerait du fait:

- qu'aux termes de la commande, les munitions devaient être livrées au plus tard à fin mars 1968;
- qu'un nouveau délai de livraison avait été consenti pour fin avril 1968, puis un dernier délai pour fin juillet 1968, avec avis qu'à défaut d'exécution à cette date les munitions seraient commandées ailleurs et la contre-valeur de celles-ci réclamée en retour (cf. lettres à Bührle & Co des 11 avril 1968 et 10 juillet 1968);



- c) que, de fait, au vu de la carence de Bührle & Co, les munitions avaient été commandées ailleurs;
- d) que, dès lors, sur le plan strictement juridique, Bührle & Co avait perdu le droit d'imposer une livraison devenue sans objet et devait rembourser la somme touchée en trop, par Fr.s.1'175'200.-.

Par ailleurs, le Président Hamani Diori m'a fait savoir qu'il ne pouvait pas comprendre que la Confédération se déclare incompétente pour intervenir, auprès de Bührle & Co, dans le sens d'un règlement de cette affaire. En résumé, son raisonnement est le suivant: si la Confédération a pu valablement interdire à Bührle & Co de livrer le solde de la commande, elle doit être en mesure aussi de contraindre cette entreprise à restituer la somme non utilisée et conservée sans droit; et si, néanmoins, cela étant, la Confédération ne veut pas intervenir, elle engage alors sa propre responsabilité.

Le Président Hamani Diori m'a indiqué en outre qu'en tout état de cause, la somme réclamée ne pourrait pas être abandonnée par le Niger, ce tant pour des raisons de principe qu'au vu des difficultés que le pays connaît actuellement sur le plan économique et financier; il m'a même laissé entendre qu'il attachait une importance particulière, pour ne pas dire déterminante, quant à l'avenir des relations entre le Niger et la Suisse, à la solution qui serait donnée à cette affaire; et qu'il avait chargé l'Ambassadeur du Niger accrédité à Berne de représenter au Département Politique fédéral à quel point il serait regrettable que rien ne soit entrepris pour amener Bührle & Co, sans plus tarder, à composition.

Nous sommes ainsi en présence d'une situation qui devient préoccupante. Au surplus, le Président Hamani Diori jouit d'une très large audience dans le monde africain et ses doléances risquent, si aucun remède n'est apporté à la situation, d'être bientôt entendues largement au-delà du territoire du Niger. Or, celles-ci ne manqueront pas de nuire, dans l'esprit de beaucoup, au crédit de notre pays. Il faut bien dire à ce sujet que certaines notions juridiques qui nous sont familières, concernant les limites du pouvoir d'intervention de l'Etat, ne peuvent guère avoir ici la même résonance qu'en Suisse. Les interlocuteurs du Président Hamani Diori ne seront donc souvent pas plus enclins que lui, en dépit de toutes les démonstrations qui pourront être faites, à admettre que la Confédération soit réellement, dans un cas comme celui

- 3 -

dont il s'agit, dépourvue de tout moyen.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur,  
l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse:



H. Monfrini

P.S.: Le Président Hamani Diori n'est, au cours de notre  
entretien du 2 mai, revenu d'aucune manière sur les faits  
qui ont été l'objet de ma lettre du 27 novembre 1968.